PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGRIFREEZ

162 RUE DE LA GARE
59470 Esquelbecq

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\AGRIFREEZ_Esquelbecq_007002682\2_INSPECTIONS\2025 11 25_rejets aqueux
Code AIOT : 0007002682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement AGRIFREEZ implanté 162 RUE DE LA GARE 59470 Esquelbecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIFREEZ
- 162 RUE DE LA GARE 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0007002682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ESQUELBECQ est spécialisé dans la surgélation, le conditionnement et le stockage de légumes.
Le site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/07/2021 pour l'exploitation d'installations à autorisation au titre de la rubrique 4735-1 (utilisation d'ammoniac) et à enregistrement pour les rubriques 2220-2 (conservation de produits alimentaires), 1511 (entrepôts frigorifiques) et 2921 (8 tours aéroréfrigérantes).

Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 pour un volume de bois stocké de 7 320 m^3.
La visite d'inspection a pour objectif de faire le point sur les rejets aqueux du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 2.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Tiers	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 6.5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées n'est pas satisfaisante :

- absence de plan des réseaux à jour ;
- non-concordance entre la gestion proposée lors de la demande d'autorisation et la situation réelle (bassin réaffecté, emplacements modifiés, ...) ;
- quatre rejets vers l'extérieur ont été identifiés pour un seul rejet autorisé.

Ces trois points mettent en évidence une mauvaise connaissance du fonctionnement hydraulique du site.

- non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres débit et phosphore. L'exploitant a indiqué avoir déjà engagé des actions dans le but d'améliorer les rejets ;
- la hauteur réelle de la torchère est égale à la moitié de la hauteur imposée.

De plus, il a été constaté la présence d'un tiers installé à demeure sur le site, à proximité d'un stockage présentant un risque d'incendie. Ce tiers dispose d'un accès libre aux installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, hauteur cheminée

Prescription contrôlée :

Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° de conduit	installations raccordées	hauteur en mètre	combustible
3	Torchère de sécurité	16	biogaz

Constats :

Le biogaz provient du traitement anaérobie des eaux usées dans le réacteur UASB intégré à la station d'épuration interne du site.
La hauteur de cheminée est de l'ordre de 8 mètres selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution

de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose du plan issu de la demande d'autorisation d'exploiter. Ce plan dénommé "plan de réseaux projetés" date du 07/01/2020 et est référencé A0-02 indice M. Il a été mis à jour pour la dernière fois le 04/06/2020.
Ce plan n'est pas à jour :
- la surface du bassin d'infiltration a été réduite;
- les deux bassins de récupération des eaux pluviales ont été déplacés en face des stockages de palox vides;
- le bassin dit "bassin de décantation" sur plan est un bassin divisé en trois parties dont une partie stocke des purges de pelages avant leur évacuation en valorisation énergétique;
- le plan ne mentionne qu'un seul rejet extérieur vers la rue du chemin de fer alors qu'en réalité 4 rejets sont présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, catégories des elluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
• les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées,
• les eaux pluviales des zones de dépotage, surface à risque sont traitées par la station d'épuration,
• les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie confinés dans les vides sanitaires,
• les eaux usées industrielles, traitées par la station d'épuration du site avec rejet au réseau pluvial SNCF,
• les eaux usées sanitaires : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.
Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans les vides sanitaires pour réutilisation, le trop plein est dirigé vers un bassin de tamponnement puis vers l'infiltration.
Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un bassin de tamponnement puis traitées par un séparateur à hydrocarbures puis infiltrées.
Les eaux issues du process sont dirigées vers la station de traitement des eaux industrielles puis sont rejetées dans le réseau pluvial SNCF selon la convention établie.
En cas d'incendie ou d'accident, les eaux seront collectées dans les vides sanitaires.
Les eaux vannes sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dispositif doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'absence de mise à jour du plan ne permet pas de distinguer clairement les différentes catégories d'effluents.
Seule une partie des eaux pluviales de toiture sont collectées dans les vides sanitaires. Ces eaux collectées ne sont pas réutilisées.
Une partie des eaux pluviales est directement rejetée au collecteur RFF (en 3 points) alors que seules les eaux traitées issues du process en mélange avec des eaux pluviales doivent être rejetées dans ce collecteur. L'ensemble des eaux pluviales n'est pas infiltré.

Une convention a été établie. Elle mentionne les 4 rejets provenant de la société AGRIFREEZ. Le débit de fuite du rejet des eaux issues de la station de traitement du site est limité à 15 m3/h (4,16 l/s).
Le débit normal d'écoulement des eaux (totalisant les 4 rejets) est de 850 m3/ jour en fonctionnement normal et 1600 m3/ jour (18,5 l/s) en période de fortes précipitations.

L'exploitant précisera quels sont les dispositifs mis en place pour garantir ces valeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, point de rejet n°1

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Coordonnées Lambert 93	X=658528 Y=7088522
Nature des effluents	eaux traitées en sortie de STEP + eaux pluviales
Exutoire de rejet	Réseau pluvial SNCF selon convention
Milieu naturel récepteur	Yser, 900 mètres plus loin
Condition de raccordement	Raccordement existant

Constats :

Présence de 4 rejets dirigés vers l'ouvrage d'assainissement de RÉSEAU FERRE DE FRANCE (RFF) pour un seul rejet autorisé :
- 3 rejets d'eaux pluviales (identifiés dans la convention de rejet PK 287-459, PK 287-510 et PK 287-528);
- le rejet issu du traitement des eaux usées (identifié PK 287-604). **Selon l'exploitant, ce dernier rejet ne comporte pas d'eaux pluviales.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.9

Thème(s) : Risques accidentels, cas de l'autosurveillance permanente

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Cette prescription permet de définir dans le cas d'une autosurveillance permanente, les conditions dans lesquelles les valeurs limites ne sont pas respectées.
Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10% s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'eau)
Un prélèvement instantané est un échantillon prélevé à un instant t.
Ces précisions seront utilisés dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3.4.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	rejet n°1
Maximal journalier en m3/j	590
Débit moyen horaire en m3/h	24,6

paramètre	concentration maximale journalière (mg/l)	concentration moyenne mensuelle (mg/l)	flux maximum journalier (kg/j)	flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	30	20.7	17.7
DCO	100	100	59	59
DBO5	15	15	8.85	8.85
Azote total	30	20	17.7	11.8
Phosphore total	2	2	1.18	1.18

Constats :

Les résultats des mesures ont été regardées de novembre 2024 à novembre 2025. La fréquence indiquée entre parenthèse est la fréquence minimale imposée par l'arrêté d'autorisation. VLE = Valeur Limite d'Émission

Paramètre débit (autosurveillance permanente) :

- en novembre 2025, 13 % des valeurs mesurées dépassent la VLE avec une valeur maximale égale à 598,3 m^3/j,
- en mai 2025, 13 % des valeurs mesurées dépassent la VLE avec une valeur maximale égale à 632 m^3/j,
- en avril 2025, 13 % des valeurs mesurées dépassent la VLE avec une valeur maximale égale à 993.8 m3/j;
- en novembre 2024, 27 % des valeurs mesurées dépassent la VLE avec une valeur maximale égale à 753,4 m3/j.

Aucune valeur n'est supérieure à deux fois la VLE.

paramètre MES (autosurveillance hebdomadaire non permanente) :
- 1 dépassement en concentration en octobre 2025 (20% des valeurs mesurées supérieures à la VLE),
- 2 dépassements en concentration en juillet 2025 (50% des valeurs mesurées supérieures à la VLE, 50% des valeurs mesurées supérieure à deux fois la VLE),
- 1 dépassement en concentration en juin 2025 (50% des valeurs mesurées supérieures à la VLE),
- 1 dépassement en concentration et flux en avril 2025 (33% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE concentration et flux);
- 2 dépassements en concentration en mars 2025 (100% des valeurs mesurées supérieures à deux

fois la VLE)
- 2 dépassements en concentration et flux en février 2025 (100% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE en concentration, 50 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux, 50 % des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE flux),
- 1 dépassement en concentration en janvier 2025 (33% des valeurs mesurées supérieures à la VLE)
- 1 dépassement en concentration et flux en décembre 2024 et novembre 2024 (25% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration et 25 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),

La VLE a été souvent dépassée avec des valeurs mesurées pouvant être supérieures à deux fois la valeur limite.
Lors des trois derniers mois (septembre, octobre et novembre) sur 13 mesures réalisées 1 seule présente un dépassement de la VLE, soit 7,7 % des valeurs mesurées. Les 13 analyses réalisées sur 3 mois constituent une série significative de mesures. La VLE du paramètre MES est aujourd'hui respectée.

paramètre DBO5 (autosurveillance hebdomadaire non permanente) :
- 1 dépassement en concentration et flux en octobre 2025 (20% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE concentration et 20 % des valeurs mesurées supérieures supérieuresà la VLE flux),
-1 dépassement en concentration en juillet 2025 (33% des valeurs mesurées supérieures à la VLE);
- 1 dépassement en concentration et flux en avril 2025 (33% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE concentration, 33 % à deux fois la VLE flux);
- 1 dépassement en concentration et flux en mars 2025 (50 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration et 50% à la VLE flux),
- 2 dépassements en concentration et flux en février 2025 (100% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE en concentration, 50 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE en flux, 50 % des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE en flux),

Des dépassements rares mais pouvant dépasser deux fois la VLE en concentration et en flux. Lors des trois derniers mois (septembre, octobre et novembre) sur 13 mesures réalisées 1 seule présente un dépassement de laVLE, soit 7,7 % des valeurs mesurées. Les 13 analyses réalisées sur 3 mois constituent une série significative de mesures. La valeur limite du paramètre DBO5 est aujourd'hui respectée.

paramètre DCO : (autosurveillance hebdomadaire demandée, non permanente. A noter que l'exploitant réalise une autosurveillance quasi journalière):
- 3 dépassements en concentration en octobre 2025 (15% des valeurs mesurées),
- 2 dépassements en concentration en juillet 2025 (10% des valeurs mesurées),
- 9 dépassements en concentration et 4 dépassements en flux en avril 2025 (47% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 6% supérieures à deux fois la VLE concentration, 18% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux, 6% supérieures à deux fois la VLE flux),
- 10 dépassements en concentration et 4 dépassements en flux en mars 2025 (83% des valeurs mesurée supérieures à la VLE concentration, 33% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),
- 16 dépassements en concentration et 4 dépassements en flux en février 2025 (88% des valeurs

mesurées supérieures à la VLE concentration, 13% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE concentration, 25 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),
- 5 dépassements en concentration et 2 dépassements en flux en janvier 2025 (31% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 13% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux)

Les résultats se sont améliorés après le printemps. Lors des trois derniers mois (septembre, octobre et novembre) sur 57 mesures réalisées 3 présentent un dépassement de la VLE, soit 5,3 % des valeurs mesurées. Les 57 analyses réalisées sur 3 mois constituent une série significative de mesures. La valeur limite du paramètre DCO est aujourd'hui respectée.

paramètre phosphore : *(autosurveillance mensuelle non permanente.* A noter que l'exploitant réalise une autosurveillance quasi journalière)*:*

- 5 dépassements en concentration en novembre 2025 (28% des valeurs mesurées),
- 10 dépassements en concentration et 5 dépassements en flux en octobre 2025 (47% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 5% supérieure à deux fois la VLE en concentration, 26 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),
- 8 dépassements en concentration et 3 dépassements en flux en août 2025 (25% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 15% supérieure à deux fois la VLE concentration, 5% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux, 10% supérieure à deux fois la valeur limite en flux),
- 15 dépassements en concentration et 3 dépassements en flux en juillet 2025 (29% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 43% supérieure à deux fois la VLE, 14 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),
- 3 dépassement en concentration et 1 dépassement en flux en juin 2025 (8% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 15% supérieure à deux fois la VLE concentration, 8 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),
- 4 dépassements en concentration et 1 dépassement en flux en mai 2025 (31% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 8 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),
- 10 dépassements en concentration et 3 dépassements en flux en avril 2025 (24% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 35% supérieure à deux fois la VLE concentration, 12% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux, 6% supérieure à deux fois la VLE flux),
- 13 dépassements en concentration et 7 dépassements en flux en mars 2025 (100% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE concentration, 23% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux, 31% supérieures à deux fois la VLE flux),
- 16 dépassements en concentration et 12 dépassements en flux en février 2025 (100% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la la VLE concentration, 31% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux, 44% supérieures à deux fois la VLE flux),
- 13 dépassements en concentration et 9 dépassements en flux en janvier 2025 (6% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 75% supérieure à deux fois la VLE concentration, 56% des valeurs mesurées supérieures à deux fois la VLE flux),
- 6 dépassements en concentration et 5 dépassements en flux en novembre 2024 (11% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 22% des valeurs mesurées supérieure à deux fois la VLE concentration, 28 % des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux),

Toute l'année 2025, des dépassement fréquents souvent supérieurs à deux fois la VLE ont été constatés. Lors des trois derniers mois (septembre, octobre et novembre) sur 53 mesures réalisées

15 présentent un dépassement de la VLE, soit 28,5 % des valeurs mesurées. Les 53 analyses réalisées sur 3 mois constituent une série significative de mesures.
La valeur limite du paramètre "phosphore" n'est pas respectée.

paramètre azote : (autosurveillance mensuelle non permanente):

- 6 dépassements en concentration et 1 dépassement en flux en avril 2025 (35% des valeurs mesurées supérieures à la VLE concentration, 6% des valeurs mesurées supérieures à la VLE flux).

La valeur limite du paramètre azote n'a pas été dépassée depuis avril 2025. La valeur limite du paramètre azote est respectée.

De manière plus générale, des dépassements importants ont été constatés tout au long de l'année 2025. Ces dépassements peuvent être liés aux types de productions (saisonnalité) mais aussi à un sous-dimensionnement de la station d'épuration lors de certains épisodes de production.

L'exploitant devra comparer les installations réellement installées et ceux qui étaient prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Les hypothèses de dimensionnement seront également comparées (installations et productions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 6.5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Présence d'un mobil-home disposé sur l'emprise du site (sud du site à proximité du bassin d'infiltration).
Le mobil-home est positionné sur parpaings, deux conteneurs poubelles sont présents témoignant d'une occupation permanente.
Une allée a été mise en place donnant directement sur l'extérieur permettant de sortir ou d'entrer sans aucun contrôle.
L'accès aux installations est libre.

Facteur aggravant, ce mobil-home est positionné à proximité immédiate (environ une douzaine de mètre) d'un stockage de palox en bois édifiés sur une hauteur proche de 8 mètres. L'exploitant a indiqué avoir informé le propriétaire de l'obligation de procéder à son retrait. **A ce jour, l'inspection n'a pas été informé du retrait de ce mobil-home.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours